

VD_OMNI FI.2024.0038 vom 15. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2024.0038

FR: VD_OMNI FI.2024.0038 du 15 avril 2024

IT: VD_OMNI FI.2024.0038 del 15 aprile 2024

Regeste

A. _____/Office d'impôt du district du Jura-Nord vaudois, Administration cantonale des impôts | Demande de remise d'un émolument de sommation. Confirmation du rejet de cette demande: la recourante n'a pas démontré que l'émolument de 50 fr. réclamé au vu de son montant modeste constituait une charge insupportable pour elle. Recours rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il convient dès lors d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'accorder à la recourante une remise de l'émolument de sommation de 50 fr., qui lui est réclamé.

E. 3

a) L'émolument dont la recourante requiert la remise se fonde sur l'art.

E. 7

al. 1 ch. 2bis du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm; BLV 172.55.1), dont la teneur est la suivante: " 1 Le Département des finances perçoit les émoluments suivants: 2bis Sommation de déposer la déclaration d'impôt des personnes physiques Fr. 50.-" Selon l'art. 16 RE-Adm, cet émolument, comme tous les autres émoluments, frais spéciaux et débours prévus par le RE-Adm, peut faire l'objet d'une dispense totale ou partielle " dans les cas d'indigence dûment constatés ". L'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (cf. arrêt FI.2023.0022 du 20 décembre 2023 consid. 4a). C'est au requérant d'établir son indigence (cf. ibidem). b) En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la recourante suit un master en criminologie à l'Université de Lausanne. Elle travaille parallèlement à ses études pour une entreprise de sécurité. Elle a produit ses fiches de salaires des trois derniers mois, qui font état de salaires nets variant entre 1'998 fr. 40 et 611 fr. 55. Le revenu qu'elle réalise dans le cadre de cette activité est incontestablement modeste. Il semble néanmoins suffisant pour couvrir ses charges. A la fin février 2024, elle disposait en effet sur son compte courant d'un solde positif d'un peu plus de 200 fr., alors que son salaire de février n'avait pas encore été versé. Elle n'allègue par ailleurs pas avoir des poursuites ou faire l'objet d'actes de défaut de biens. Au regard de ces éléments, il convient d'admettre avec l'autorité intimée

que la recourante n'a pas démontré que l'émolument de 50 fr. réclamé au vu de son montant modeste constituait une charge insupportable pour elle. Le rejet de sa demande de remise ne peut ainsi qu'être confirmé. 4. Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. Vu la situation financière de la recourante, il est renoncé à percevoir des frais de justice (cf. art. 50 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en considération (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.